Archevêché de Malines-Bruxelles
ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Aux Doyens
Aux Curés canoniques
Aux Présidents d'AOP
Aux Présidents de Fabrique d'église

Les oblations (contributions des fidèles) et leur répartition

En général

La présente Directive Diocésaine est promulguée en vertu des canons 1181, 1264 et 1299 et suiv. du Codex Iuris Canonici 1983. Le vocable *"oblation"* (*"contribution"*) est utilisé afin de respecter autant que possible son caractère de don et la terminologie du texte latin *("oblatio")* du Code de Droit Canonique.

A la présente est jointe la liste des oblations et leur répartition, étant d'application sur l'entièreté du territoire de l'Archevêché.

Lorsque le mot "Officiant" est mentionné dans cette liste ou ci-après, il peut s'agir d'un clerc (prêtre, diacre) ou d'un laïc (assistant paroissial, animateur pastoral, animateur de prière).

Toutes les oblations (celles pour les fondations publiques exceptées) doivent être **entièrement** comptabilisées sur le compte de transit pour ensuite en être réparties. Aucun montant ne peut être retenu avant cette répartition. Lorsqu'il est mentionné ci-après que les fonds reviennent à l'asbl Association des Oeuvres Paroissiales (en abrégé AOP), cela signifie que les fonds doivent d'abord être comptabilisés entièrement sur le compte de transit pour ensuite en être répartis selon les clés de répartition prescrites sur le compte bancaire de l'AOP.

Le montant dévolu à l'Officiant (le casuel) est attribué comme suit :

- Entièrement à l'Officiant actif nommé (prêtre, diacre ou assistant paroissial), qui touche une rémunération du SPF Justice. Le casuel constitue un complément de rémunération qui doit être repris annuellement dans la déclaration fiscale annuelle de l'Officiant, sur base de la fiche 281.50 établie par l'AOP.
- A raison d'une indemnité forfaitaire de volontaire (montant **maximum** autorisé par jour : 44,02 € ou le montant déterminé par le Comité local du Temporel) soit à l'Officiant, soit à l'Officiant retraité, (prêtre, diacre retraité ou assistant paroissial), soit au volontaire laïc. Si le montant annuel total des indemnités forfaitaires de volontaire ne dépasse pas le plafond autorisé (1.760,83 €), ce montant ne doit pas être repris dans la déclaration fiscale de l'Officiant.

Le Comité local du Temporel a mission de répartir correctement les montants des oblations entre AOP et Fabrique d'Eglise. Ceci est également valable pour le surplus éventuel du Casuel. A titre d'exemple, la partie résiduelle des oblations pour laquelle une indemnité forfaitaire de volontaire plafonnée est versée (oblation de 60 € : versement du casuel limité au maximum

quotidien, soit 44,02 €, solde de 15,98 € à répartir). Cela reste valable pour les autres collectes ; par exemple, la répartition d'une collecte lors d'une homélie d'un Officiant extérieur.

Collectes dominicales ordinaires

Les collectes dominicales ordinaires sont, via le compte de transit, destinées à raison de 90% à la section-AOP et/ou à la Fabrique d'église de la Paroisse concernée et à raison de 10 % à l'Archevêché.

Collectes prescrites

Par contre, les collectes prescrites sont, via le compte de transit, destinées à raison de 90% à l'Archevêché et à raison de 10 % à la section-AOP et/ou à la Fabrique d'église de la Paroisse concernée.

Cérémonies de mariage et de funérailles

Les oblations pour les cérémonies de mariage et de funérailles, avec ou sans eucharistie, ne peuvent être modifiées (ni à la hausse, ni à la baisse).

La volonté du donateur doit être respectée s'il donne davantage. Si cette volonté n'est pas exprimée, le montant y afférent revient à la section-AOP de l'Unité Pastorale ou de la Paroisse concernée.

Chaque chrétien baptisé a toutefois droit à une cérémonie de mariage ou de funérailles chrétienne, même si le montant de l'oblation est trop élevé pour la famille et si le CPAS ne souhaite pas la prendre en charge. Dans ce cas, le découvert sera comblé par la section-AOP de la Paroisse ou de l'Unité Pastorale concernée et ce, sur base de la solidarité entre tous les fidèles par la voie de la *"pars caritatis"* ou contribution de solidarité. Si ceci s'avère partiellement impossible, le montant offert pour l'oblation doit être réparti dans l'ordre suivant : de toute manière, d'abord la part destinée au sacristain-organiste, sans contrat de travail ou avec contrat de travail mais alors en dehors des heures de travail convenues, ensuite l'Officiant, la Fabrique d'église, l'Archevêché et enfin la section-AOP.

Si la famille fait appel à un Officiant (de la famille) qui n'est pas l'Officiant régulier (prêtre, diacre, animateur de prière) de la paroisse, cet Officiant reçoit le casuel y afférent, pour autant que l'Officiant régulier ne concélèbre pas. Si ce dernier concélèbre, ce casuel lui revient selon les règles mentionnées ci-dessus et la famille doit dès lors prendre des arrangements avec l'Officiant auquel elle a fait appel.

Le Célébrant peut renoncer à son casuel. Dans ce cas-là, le montant y afférent revient à la section-AOP de la Paroisse concernée ou, pour les cérémonies aux crématoriums, à l'Archevêché.

Si l'organiste est lié par un contrat de travail à la Fabrique d'église de la Paroisse concernée et s'il n'y a pas de dépassement des heures de travail convenues, la part destinée à l'organiste est versée à cette Fabrique d'église. S'il n'y a pas d'organiste, cette part revient à la section-AOP de la Paroisse ou de l'Unité Pastorale concernée.

L'offrande est, via le compte de transit, destinée à raison de 90 % à la section-AOP et/ou à la Fabrique d'église de la Paroisse concernée et à raison de 10 % à l'Archevêché.

Les unions professionnelles des entrepreneurs de pompes funèbres ont reçu la demande de communiquer à leurs membres les montants des oblations y afférentes et si ces derniers incorporent ces montants dans leurs factures, d'y mentionner également ce qui suit : *"Oblation pour obsèques religieuses en vertu des can. 1181 et 1264,* 2°, *Codex /uris Canonici 1983".*

Quant aux crématoriums, il leur est demandé de virer le montant total des oblations sur le compte bancaire de l'Archevêché, ce dernier assurant le paiement du casuel à l'Officiant désigné.

Aucune oblation n'est prévue pour les autres sacrements et sacramentaux.

Remplacement de l'Officiant

Lorsqu'un Prêtre est invité à faire un remplacement (cérémonies de mariage et de funérailles exceptées) dans une Paroisse où il n'est pas nommé et s'il ne bénéficie pas d'un salaire (du Service public fédéral ou autre), il pourra recevoir par jour de week-end, en plus de sa part d'une éventuelle intention de messe, un montant de 25,00 €. Cette rémunération sera payée par la Fabrique d'église.

Intentions de messe

Les intentions de messe sont gérées au niveau paroissial ou au niveau de l'Unité Pastorale.

L'oblation pour une intention de messe s'élève à 15,00 € (7,00 € pour le Prêtre et 8,00 € pour la section-AOP (ou l'AOP) de la Paroisse concernée).

Par jour et par Paroisse ou Unité Pastorale, le Prêtre n'a droit qu'à sa part d'une seule intention de messe (cf. can. 951 CIC). Lorsque plusieurs célébrations sont célébrées à des endroits différents, une indemnité kilométrique peut être demandée à la Fabrique d'église.

S'il y a plusieurs intentions de messe pour une même célébration, elles peuvent éventuellement être imputées à des jours sans intention de messe. Si ce n'est pas possible, le montant total destiné au Prêtre, moins sa part pour une seule intention de messe, doit être versé à l'Archevêché.

Lorsqu'un Prêtre assure sur une seule et même journée plusieurs célébrations avec intentions de messe, le montant total destiné au Prêtre, moins sa part pour une seule intention de messe, doit, dans ce cas aussi, être versé à l'Archevêché.

L'Archevêché redistribuera, dans toute la mesure du possible, le montant net à d'autres Prêtres par l'attribution d'intentions de messe. Le solde est consacré aux bonnes œuvres.

Pour les services sans consécration, aucune oblation n'est demandée ou acceptée. Cela n'empêche pas que si une rémunération est convenue, elle soit payée par la Fabrique d'église ou par la section-AOP.

Dispositions pieuses

Les dispositions pieuses sont gérées par l'Archevêché.

En exécution d'une disposition pieuse, le capital minimum nécessaire s'élève pour la célébration annuelle d'une messe basse à 450,00 € et d'une messe chantée à 900,00 €.

L'Archevêché vire les montants suivants sur le compte de transit de l'AOP : pour une messe basse 13,00 € (7,00 € pour le Prêtre et 6,00 € pour la section-AOP de la Paroisse ou l'Unité Pastorale concernée) et pour une messe chantée 25,00 € (7.00 € pour le Prêtre et 18,00 € pour la section-AOP de la Paroisse ou l'Unité Pastorale concernée).

Fondations publiques

Les Fabriques d'église gèrent leurs fondations publiques.

En exécution d'une fondation publique, le capital minimum nécessaire s'élève pour la célébration annuelle d'une messe basse à 450,00 € et d'une messe chantée à 900,00 €.

Les Fabriques d'église appliquent la répartition des montants comme suit : pour une messe basse 13,00 € (7,00 € pour le Prêtre et 6,00 € pour la Fabrique d'église) et pour une messe chantée 25,00 € (7,00 € pour le Prêtre et 18,00 € pour la Fabrique d'église). Chaque année, la Fabrique d'église vire ces montants pour les Prêtres sur le compte transit de la Paroisse ou de l'Unité Pastorale concernée.

* * *

Cette Directive remplace le document *"Les oblations (contributions) des fidèles et leur répartition"* du 24 novembre 2025 et entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Pour toute question relative à ce qui précède, veuillez prendre contact avec le Service Fabriques d'église & AOP à l'Archevêché (kfvpw-feaop@diomb.be – **Tél** : 015 29 26 64) et/ou consulter le site du temporel du Vicariat du Brabant wallon (Site du Temporel).

Mechelen, le 24 novembre 2026.

Derek de Wilde
Délégué épiscopal pour la gestion du Temporel
Archevêché de Malines-Bruxelles